



473-2020

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



RÈGLEMENT NUMÉRO 473-2020 Règlement sur l'utilisation de l'eau potable et sur les branchements à l'aqueduc municipal

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Venise-en-Québec désire régir l'utilisation de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération des infrastructures municipales, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'aqueduc effectués sur les terrains privés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil ordinaire du 3 août 2020 et que le projet de règlement a été déposé ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2020, déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE le Conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource notamment par des mesures visant la réduction de la consommation.

Il a également pour objectif de régir les modalités de branchement à l'aqueduc municipal.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« Aqueduc » : l'ensemble des ouvrages, conduites d'eau potable, appareils et dispositifs servant à la fourniture de l'eau potable.

« Arrosage automatique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » : désigne l'arrosage avec un boyau d'un diamètre maximal de 20mm, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Fonctionnaire désigné » : l'inspecteur municipal ou son représentant, dûment autorisé.

« Municipalité » : la Municipalité de Venise-en-Québec.

« Personne » : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » : désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas



473-2020

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



nécessairement les autres.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc ainsi que les modalités de branchement à celui-ci et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 – APPLICATION

L'application du présent règlement est la responsabilité du fonctionnaire désigné soit l'inspecteur municipal ou son représentant.

CHAPITRE 2 – UTILISATION DE L'EAU POTABLE

SECTION 1 - INTERRUPTION, PRESSION ET DÉBIT DU RÉSEAU D'AQUEDUC

ARTICLE 5 – FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Les employés municipaux autorisés peuvent fermer une entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau d'aqueduc sans que la Municipalité ne soit tenue responsable de tout dommage résultant de cette interruption. Sauf en cas d'urgence, les employés doivent aviser les consommateurs affectés par tout moyen raisonnable.

ARTICLE 6 – PRESSION ET DÉBIT D'EAU

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau ou par une pression trop forte ou trop faible. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires.

Personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

SECTION 2 - USAGES INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS DE L'EAU

ARTICLE 7 - TUYAUTERIE ET APPAREILS

Une installation de plomberie dans un bâtiment ou dans un équipement utilisant l'eau de l'aqueduc doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité de façon à que l'eau ne se perde pas ou qu'elle ne soit gaspillée.



473-2020

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 8 – USAGE EN CONTINU

Il est interdit de laisser couler l'eau en continu, sauf si le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement l'autorise explicitement.

ARTICLE 9 – SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit de l'eau de l'aqueduc comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

ARTICLE 10 – IRRIGATION AGRICOLE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

ARTICLE 11 – REMPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit le faire avec l'approbation du fonctionnaire désigné et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

ARTICLE 12 – ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

12.1 L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps, lorsqu'il ne pleut pas.

12.2 L'arrosage par asperseur amovible ou par boyau poreux des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 20h à 23h les jours suivants, lorsqu'il ne pleut pas :

- a. Le lundi, le mercredi et le vendredi pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;
- b. Le mardi, le jeudi et le samedi pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.

12.3 L'arrosage au moyen d'un système automatique est autorisé uniquement entre 3h et 6h (la nuit) les jours suivants :

- a. Le lundi, le mercredi et le vendredi pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;
- b. Le mardi, le jeudi et le samedi pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.

12.4 Il est interdit d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

12.5 Malgré les articles 13.2 et 13.3 du présent règlement, il est permis d'arroser tous les jours, à la suite d'une demande de permis, à l'aide d'un asperseur amovible, d'un boyau poreux ou d'un système d'arrosage automatique, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période consécutive de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou de pose de tourbe.

ARTICLE 13 – REMPLISSAGE DE PISCINE ET SPA

Le remplissage d'une piscine privée ou d'un spa avec l'eau de l'aqueduc est permis uniquement entre 18h et 6h.



473-2020

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 14 – AUTRES USAGES

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage au moyen d'un boyau d'arrosage d'un diamètre maximal de 20mm, des entrées de véhicules et surfaces pavées, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager le justifiant. Le boyau d'arrosage utilisé à cette fin doit être muni d'un dispositif de fermeture automatique.

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour faire fondre la neige ou la glace des entrées de véhicules, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 15 – USAGE DE BORNES D'INCENDIE

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie municipale à l'exception d'un employé de la Municipalité, du personnel autorisé par le Service d'incendie ou d'une personne détenant une autorisation.

ARTICLE 16 – INTERDICTION DE CERTAINS USAGES

La Municipalité peut, par avis public, interdire dans un secteur et pour une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'effectuer toute autre utilisation extérieure de l'eau.

SECTION 3 - EXIGENCES À L'ÉGARD DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 17 – LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

ARTICLE 18 – BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'eau de l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau de l'aqueduc est interdite.

ARTICLE 19 – JEUX D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel ou d'une minuterie fonctionnelle.



473-2020

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



CHAPITRE 3 – AQUEDUC MUNICIPAL

SECTION 1 – PROLONGEMENT DE RÉSEAU

ARTICLE 20 – PROLONGEMENT DE RÉSEAU PAR LA MUNICIPALITÉ

Tout lot vacant situé en zone non inondable ainsi que tout lot ayant un bâtiment construit en zone inondable ou non inondable est sujet à être desservi par le réseau d'aqueduc, sous réserve des autorisations ministérielles, lorsque requises. Le réseau d'aqueduc sera amené à la limite de la propriété ou aux limites de la servitude permanente par la Municipalité. L'ensemble des frais encourus pour le projet sont à la charge des bénéficiaires du prolongement du réseau d'aqueduc.

Tous les propriétaires dont le terrain est adjacent à une voie publique ou à une servitude permanente où un réseau d'aqueduc municipal est installé paieront la totalité des frais encourus pour l'installation de raccords domestiques ainsi que tous les raccords de plomberie à l'intérieur, à partir de la limite de leur propriété ou de la limite de la servitude permanente, selon le cas.

ARTICLE 21 – PROLONGEMENT DE RÉSEAU PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

Tout terrain ou toute construction qui requiert l'émission d'un permis de lotissement ou de construction lorsqu'au moins un des terrains visés par la demande n'est pas adjacent à une rue publique devra être desservi par le réseau d'aqueduc. Ce prolongement de réseau est soumis au règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux en vigueur.

ARTICLE 22 – BRANCHEMENT AU RÉSEAU

22.1 Chaque propriétaire doit se brancher au réseau d'aqueduc dans un délai de six mois suivants la fin des travaux de construction du réseau d'aqueduc.

Dès le moment où le raccord au système d'aqueduc municipal est complété et opérant, le propriétaire doit s'assurer que son plombier ferme et disjoint l'ancienne arrivée d'eau privée, qu'elle ait été soit d'un puits, d'une source, ou de n'importe quelle autre provenance d'eau potable.

Le propriétaire qui conserve son ancien approvisionnement en eau provenant soit d'un puits ou d'un autre système que l'aqueduc municipal doit utiliser une plomberie totalement indépendante du système d'aqueduc municipal.

Chaque bâtiment doit posséder son raccord domestique distinct et un tel raccord doit être maintenu en bon état par le propriétaire. Il devra assumer tous les frais reliés à l'approvisionnement d'eau pour chacun de ses locataires et occupants. Le taux de ces frais est établi par règlement.

22.2 Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout et leur entretien sont effectués par le propriétaire, sous la surveillance de la Municipalité. Chaque propriétaire désirant raccorder son lot au réseau municipal doit :

- a. Demander un permis auprès de l'inspecteur municipal ;
- b. Compléter le formulaire contractuel de la Municipalité se trouvant à l'annexe I.
- c. Le propriétaire doit identifier son besoin et fournir toutes les informations exigées par l'inspecteur ;
- d. Émettre le dépôt de garantie tel que défini à l'article 23 du présent règlement.



473-2020

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Le propriétaire, au préalable, doit avoir trouvé un entrepreneur qualifié pour l'exécution des travaux et fournir une soumission qui présente une juste estimation du coût des travaux.

Une fois la demande faite et les informations fournies, le propriétaire doit signer le formulaire.

Pour obtenir son permis de branchement, le propriétaire doit s'acquitter des frais administratifs de 15% de la valeur du coût des travaux avant taxes. Cette valeur sera prise à même l'estimation du coût des travaux.

S'il advient une situation de bris, d'imprévu ou de toute autre complication qui implique une augmentation du temps de surveillance de chantier par l'inspecteur municipal, le coût de cette surveillance supplémentaire sera facturé au coût réel plus 15%. Les sommes dues par le propriétaire pour la surveillance supplémentaire seront prises à même le dépôt de garantie.

ARTICLE 23 – DÉPÔT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie est exigé lors d'une demande de branchement au réseau et correspond à un montant fixe de 2 000 \$ qui peut être déposé au bureau de la Municipalité en argent comptant, chèque ou chèque visé. Si le propriétaire opte pour le chèque, celui-ci devra être déposé dans le compte de la Municipalité avant d'obtenir l'approbation de celle-ci pour entamer les travaux.

Le dépôt de garantie sera uniquement libéré lorsque l'inspecteur municipal ou son représentant aura attesté que les travaux ont été dûment exécutés, qu'aucun bris ou dommage quelconque n'a eu lieu et que le propriétaire a remis une copie de la facture finale pour l'exécution des travaux entrepris par l'entrepreneur.

ARTICLE 24 – RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ainsi que le coût de toute réparation devant ultérieurement être effectuée par la Municipalité, le cas échéant, est assumé par le propriétaire.

Si de tels coûts doivent être encourus par la Municipalité, celle-ci émet une facture au propriétaire et peut payer le montant total de cette facture à même la somme versée en dépôt à la Municipalité, tel qu'indiqué à l'article 23. Si un solde demeure après ce paiement, il est payable dans les trente (30) jours de la date du compte et ce solde porte intérêt selon le taux applicable au recouvrement des créances de la Municipalité.

ARTICLE 25 - COMPENSATION

La compensation pour l'eau potable sera payée par tous les propriétaires, que ces derniers se servent de l'eau ou non, pourvu que le conseil leur ait signifié que l'aqueduc est disponible dans la rue ou dans la servitude permanente, adjacente à leur propriété, suivant les conditions énoncées.

ARTICLE 26 – DISTRIBUTION DE L'EAU

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'une maison ou lot vacant de fournir de l'eau à d'autres personnes, au moyen de l'aqueduc, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, ou d'augmenter, par modification, l'approvisionnement d'eau qui aura été prévu, ou de gaspiller, dépenser inutilement l'eau ou de commettre aucune fraude envers la Municipalité en rapport avec l'approvisionnement de l'eau.



473-2020

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



SECTION 2 – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 27 – DEMANDE DE FERMETURE D’EAU

Dans toute demande de fermeture d’approvisionnement en eau soit à la demande du propriétaire ou de ses préposés, il sera exigé un montant fixé par règlement.

ARTICLE 28 – RÉDUCTEUR DE PRESSION

Un réducteur de pression devra être installé sur tout réseau de plomberie privé. À défaut du propriétaire, d’installer de tels réducteurs de pression et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés à son immeuble ou son contenu, par suite de bris lors de variation de pression sur le réseau d’aqueduc.

ARTICLE 29 – ENTRETIEN PRIVÉ

Chaque propriétaire desservi par l’aqueduc devra tenir constamment ses raccordements privés en bon ordre et sera responsable de tous dommages qui pourraient résulter de son défaut de le faire. Au cas où un raccordement privé serait mal entretenu, le fonctionnaire désigné par la Municipalité pourra donner au contribuable concerné un avis spécial écrit d’effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre, sous un délai de huit jours, et à défaut par ledit contribuable de se conformer à cette mise en demeure, le conseil pourra faire réparer ledit raccordement aux frais dudit contribuable en défaut. Le montant dû par ce contribuable en vertu des présentes pourra être recouvré par action ordinaire devant les tribunaux compétents, sans préjudice à la pénalité qui pourrait avoir été encourue.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 30 – INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l’intérieur ou l’extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et pour s’assurer que l’eau ne se perd pas.

Le fonctionnaire désigné est également autorisé à :

- 1° Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d’eau excessif ;
- 2° Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement ;
- 3° Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ;
- 4° Exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d’aqueduc privé ;
- 5° Révoquer ou refuser d’émettre un certificat d’inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement ;

ARTICLE 31 – RÉALISATION DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Les employés municipaux autorisés peuvent entrer sur toute propriété ou tout immeuble pour y poser ou réparer les conduites d’eau et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l’aqueduc.



473-2020

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 32 – DEMANDE DE PLAN

Le fonctionnaire désigné peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau de l'aqueduc de la Municipalité.

CHAPITRE 5 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 33 – ENTRAVE

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute personne à son service, de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, commet une infraction et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

ARTICLE 34 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

- a. S'il s'agit d'une personne physique :
 - D'une amende de 200\$ à 500\$ pour une première infraction ;
 - D'une amende de 500\$ à 1000\$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 1000\$ à 2000\$ pour toute récidive additionnelle.
- b. S'il s'agit d'une personne morale :
 - D'une amende de 400\$ à 1000\$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 1000\$ à 2000\$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 2000\$ à 4000\$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

ARTICLE 35 – POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise le fonctionnaire responsable à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 36 – RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 37 – ABROGATION



473-2020

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Le présent règlement abroge et remplace le règlement n°319-2008 relativement aux branchements à l'aqueduc municipal.

ARTICLE 38 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi¹.

Jacques Landry
Maire

Frédéric Martineau
Directeur général et secrétaire-
trésorier

¹ Avis de motion : 3 août 2020
Dépôt du projet de règlement : 3 août 2020
Adoption du règlement : 8 septembre 2020
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 9 septembre 2020



473-2020

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ANNEXE I

FORMULAIRE D'ENTENTE

BRANCHEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

La Municipalité de Venise-en-Québec souhaite encadrer tout nouveau branchement entre un lot et le réseau municipal d'aqueduc et/ou d'égout sur l'ensemble de son territoire afin d'assurer le suivi des branchements et la qualité des travaux.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

Nous entendons par les termes suivants :

« Entrepreneur » : le preneur d'ouvrage qui effectue les travaux de raccordement pour le compte du propriétaire.

« Municipalité » : la Municipalité de Venise-en-Québec.

« Propriétaire » : le propriétaire d'une résidence de la Municipalité de Venise-en-Québec.

« Réseau » : le réseau d'aqueduc et/ou d'égout de la Municipalité de Venise-en-Québec.

« Travaux » : tous les ouvrages et fournitures ayant pour objectif le raccordement au réseau municipal d'aqueduc et/ou d'égout.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Ce formulaire doit être obligatoirement rempli afin que l'inspecteur municipal puisse délivrer le permis de raccordement au réseau.

Le directeur général a la responsabilité de veiller à l'exactitude des renseignements fournis. Il a également autorité pour modifier, remplacer ou abroger le présent le formulaire (avant signature) pour instituer toute autre modalité d'entente entre le propriétaire et la Municipalité.

Les travaux de raccordement réalisés par le propriétaire sur l'emprise publique sont la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 4 – PORTÉE

Le présent formulaire lie le propriétaire à la Municipalité et s'applique pour toute demande de branchement au réseau.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

Le propriétaire est tenu responsable de l'entièreté des travaux jusqu'au moment où l'ouvrage est considéré terminé, c'est-à-dire lorsque la dernière couche d'asphalte a été appliquée sur la voie publique.

Il est de la responsabilité du propriétaire d'assurer de la validité des certifications de l'entrepreneur, de ses assurances ainsi que des qualités requises pour exercer les ouvrages nécessaires au branchement.

En aucun cas, la Municipalité ne sera tenue responsable des dommages et préjudices occasionnés par l'entrepreneur.

Si un quelconque dommage intervient au cours des travaux, il est de la responsabilité du propriétaire de procéder, à ses frais, à toute réparation requise pour remettre les biens touchés à leur état initial comme ils étaient avant les travaux. Si le propriétaire est dans l'incapacité ou refuse de procéder aux réparations requises, la Municipalité prendra, à même le dépôt de



473-2020

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



garantie prévu à l'article 7, les derniers nécessaires pour procéder elle-même aux travaux. Ces derniers seront calculés au coût réel de la dépense engagée par la Municipalité. Si le coût des travaux de réparation excède le montant de garantie prévue à l'article 7, la Municipalité fera parvenir une facture à l'attention du propriétaire. Si ce dernier refuse de payer, la Municipalité possède toute la liberté d'entamer des mesures judiciaires.

ARTICLE 6 – MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET TARIFICATION

Le propriétaire désirant raccorder son lot au réseau municipal doit demander un permis à l'inspecteur de la Municipalité. Afin que celui-ci puisse remettre un permis, le propriétaire doit identifier son besoin et fournir toutes les informations exigées par l'inspecteur.

Le propriétaire, au préalable, doit avoir trouvé un entrepreneur qualifié pour l'exécution des travaux et fournir une soumission qui présente une juste estimation du coût des travaux.

Une fois la demande faite et les informations fournies, le propriétaire doit signer le présent formulaire.

Pour obtenir son permis de branchement, le propriétaire doit s'acquitter des frais administratifs de 15% de la valeur du coût des travaux avant taxes. Cette valeur sera prise à même l'estimation du coût des travaux.

S'il advient une situation de bris, d'imprévus ou de toute autre complication qui implique une augmentation du temps de surveillance de chantier par l'inspecteur municipal, le coût de cette surveillance supplémentaire sera facturé au coût réel plus 15%. Les sommes dues par le propriétaire pour la surveillance supplémentaire seront prises à même le dépôt de garantie.

ARTICLE 7- DÉPÔT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie correspond à un montant fixe de 2 000 \$ qui peut être déposé au bureau de la Municipalité en argent comptant, chèque ou chèque visé. Si le propriétaire opte pour le chèque, celui-ci devra être déposé dans le compte de la Municipalité avant d'obtenir l'approbation de celle-ci pour entamer les travaux.

Le dépôt de garantie sera uniquement libéré lorsque l'inspecteur municipal ou son représentant aura attesté que les travaux ont été dûment exécutés, qu'aucun bris ou dommage quelconque n'a eu lieu et que le propriétaire a remis une copie de la facture finale pour l'exécution des travaux entrepris par l'entrepreneur.

Le propriétaire, par sa signature, reconnaît avoir lu tous les articles du présent formulaire et comprend ses obligations et responsabilités.

Nom complet en lettres moulées : _____

Signature : _____

Date : _____

Numéro de lot : _____